RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Courseulles
La station bien-être sur-Mer

ARRETE MUNICIPAL N°A2024-147
AUTORISANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX AT 014 191 23 O0008
PORTANT SUR UN TERRAIN SIS 12 RUE DE LA MER

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4, et les articles R.111-18 à R.111-19-60 ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public présentée le 08/11/2023, complétée le 04/01/2024, par la personne morale LE MATTELIE représentée par Monsieur LAURENT Matthieu, et enregistrée en mairie sous le numéro AT 014 191 23 O0008;

Vu l'objet de la demande :

- pour : travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité, travaux d'aménagement d'un restaurant « Le Mattelie » et demande de 2 dérogations au titre de l'accessibilité.
- sur un terrain situé : 12 RUE DE LA MER, à COURSEULLES-SUR-MER (14470)

Vu le procès verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 30/11/2023 donnant un avis favorable à la réalisation de ce projet, assorti de prescriptions et recommandations ;

Vu l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Caen en date du 22/01/2024,

ARRETE

ARTICLE 1 L'autorisation de réaliser les travaux décrits dans la demande susvisée est accordée sous réserve de respecter les prescriptions de l'article suivant,

ARTICLE 2 Les prescriptions et recommandations du procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ainsi que celles de l'avis de la sous-commission de sécurité devront être intégralement respectées.

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 20/02/2024

Signé le 23 FEV. 2024

Publié le

Le Maire

MAIRIE DE COURSEULLES SUR MER 14470

Anne-Marie PHILIPPEAUX

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.